Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260309-26_02_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HÉNANSAL
SEANCE DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le cinq mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de Madame HERVO Sylvie, Maire.

Nombre de conseillers	
- En exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents	0
- Exclus	0

Étaient présents : Madame HERVO Sylvie, Maire (Quitte la salle durant le vote) GOUAULT Yvonnick, GESREL Nathalie, BESNOUX Jean-Luc Adjoints, BOURDEL Laurence, BAUDET Tanguy, URFIE Anne-Sophie, ANDRIEUX David, OLERON Régine, FAY Arnaud, BROUARD Catherine, HINGANT Marion, DURAND Pascal, conseillers municipaux,

Absents excusés : HAMON Jean-Baptiste donne pouvoir à Sylvie HERVO, LE GUIRINEC Sonia donne pouvoir à Marion HINGANT
Secrétaire : GESREL Nathalie

DELIBERATION N°26-02-11 – REVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL A USAGE PROFESSIONNEL

La commune est propriétaire d'un bien immobilier mis à disposition, dans le cadre d'un bail commercial à M. et Mme DOLLET Emmanuel, boulangers, pour exercer leur activité.

Le bail commercial stipule que la révision des loyers s'opère automatiquement au 1er avril, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux.

Compte tenu du contexte économique, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le loyer actuel du commerce pour la boulangerie sans l'augmenter pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DE NE PAS AUGMENTER** le loyer pour l'année 2026
- **QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2026
- **QUE** la situation sera réexaminée à l'anniversaire du bail

Fait et délibéré à Hénansal,
Le 9 mars 2026
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
GESREL Nathalie

Le Maire, Sylvie HERVO

MAIRIE DE HÉNANSAL (Côtes-d'Armor)